



Publié le 06/10/2025

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE POLICE N° 2025-392 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RUE DE L'EGLANTINE**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'achèvement des travaux pour la modification du sens de circulation et du stationnement ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions de stationnement

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont définitivement réglementés sur la rue de l'Eglantine à partir du 6 octobre 2025, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Sens unique

1. La rue de l'Eglantine sera placée en sens unique, sens Ouest-Est, à hauteur du n°5 jusqu'au n°31 bis.

Stop

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules sur les voies suivantes :

1. Sur la rue de l'Eglantine, à l'intersection avec la rue Voltaire;
2. Sur la rue de Gonnès, à l'intersection avec la rue de l'Eglantine ;
3. Sur la rue de l'Eglantine, à hauteur du n°35 ;
4. Sur la rue Voltaire, à l'intersection avec l'avenue du Bois ;
5. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la rue Voltaire.

Zone 30

Une zone 30 km/h est instituée et les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h :

1. Du n°1 jusqu'au n°45.

Stationnement

Les stationnements sont uniquement autorisés sur les emplacements prévus à cet effet. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus sera considéré comme gênant. (Article R 417-10 du code de la route)

Ecluse

Une écluse biaise sera créée :

- A hauteur du n°48 rue de l'Eglantine ;
- A hauteur du n° 39 avenue du Bois.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de KEOLIS
- M. le Directeur du SYMAT.

Fait à AUREILHAN, le 03 OCT. 2025

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**




Fredérique BELLARDI.

